

Règlement communal de police

Le Conseil municipal de Sion

Vu :

- l'article 335 du Code pénal suisse
- les articles 78 alinéa 4 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale
- les articles 2 et 6 de la Loi sur le régime communal
- l'article 15 litt. a et litt. b de la Loi d'application du code pénal suisse du 16 mai 1990

arrête :

Dispositions générales

Article 1

Champ d'application

Le présent règlement précise la façon dont l'autorité communale exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux. Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune de Sion. Elles s'appliquent au domaine public et au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique. Les règles générales du Code pénal suisse sont applicables.

Autorité et compétences

Article 2

Conseil municipal

L'autorité au sens du présent règlement est le Conseil municipal. Il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.

Article 3

Mission et organisation

L'autorité dispose d'un corps de police dont la mission générale est de:

- maintenir l'ordre et la tranquillité publics
- veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens
- veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général, sur délégation
- assumer son rôle de prévention.

D'un point de vue général il est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image de la ville.

Le corps de police est organisé militairement et soumis à des dispositions contenues dans un règlement de service édicté par le Conseil municipal.

Article 4

Interventions

En cas de nécessité, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la police peut intervenir même à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un emplacement privé.

Article 5

Identification

Toute personne doit se soumettre aux contrôles nécessaires à l'établissement de son identité dans le cadre de la mission de la police.

La police peut appréhender aux fins d'identification et d'interrogatoire tout individu qui s'est rendu coupable d'un acte contraire à l'ordre, à la sécurité ou aux bonnes mœurs, qui est présumé s'être rendu coupable de tels actes ou qui s'apprêtait manifestement à les commettre.

Article 6

Assistance à l'autorité

En cas de force majeure, celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la police et à tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions.

Chacun est tenu de faciliter le service des agents de l'autorité chargés de recensements ou d'enquêtes, en leur fournissant tous renseignements qui leur sont nécessaires, dans la mesure où il n'en est pas dispensé par une autre norme.

Article 7

Entrave à l'autorité

Celui qui entrave un représentant de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions, refuse d'obtempérer à un ordre ou une injonction qui lui est signifié, manque de respect à l'égard de l'autorité ou de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, est passible des sanctions prévues par le présent règlement.

Autorisations

Article 8

Demandes

Lorsqu'une disposition spéciale du présent règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée par écrit, en temps utile, auprès de l'autorité. La demande d'autorisation mentionnera le nom du requérant responsable, la date, l'heure et le lieu pour lesquels l'autorisation est sollicitée ainsi que tout renseignement utile, d'office ou sur demande de l'autorité.

Article 9

Décisions

L'autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation ainsi que de toutes restrictions imposées par l'ordre public, la sécurité ou l'intérêt général. En cas de délégation de compétence, le requérant peut faire opposition contre la décision du service, par écrit dans les 10 jours, au Conseil municipal.

Ordre et tranquillité publics

Article 10

Tout acte ou comportement de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit.

Ordre public

Article 11

Ivresse ou autres états analogues

Les personnes qui, notamment en raison de leur état d'ivresse ou sous l'effet de la drogue, adoptent un comportement contraire à la tranquillité ou à l'ordre publics peuvent être mises aux arrêts jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur état normal, mais pour 24 heures au maximum, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Article 12

Prostitution

Toute personne qui s'adonne ou a l'intention de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la police.

Est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte sexuel, un acte analogue ou autre acte d'ordre sexuel contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.

La prostitution de rue est interdite.

Est considérée comme prostitution de rue le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, sur les voies, places, parkings publics, zones sportives, accessibles au public ou à la vue du public.

Tranquillité publique

Article 13

Généralité

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure, aussi bien de jour que de nuit, conformément aux usages en vigueur.

Article 14

Travail bruyant

Tout travail de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 21 h 00 et 07 h 00 et entre 12 h 00 et 13 h 00, ainsi que durant les dimanches et jours fériés sauf autorisation spéciale de l'autorité.

L'autorité applique les prescriptions utiles et nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable sur les lieux de travail, en particulier par l'emploi de machines et de moteurs de toutes espèces.

Article 15

Engins motorisés

L'utilisation d'engins motorisés (tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, débroussailluses et autres machines analogues) est interdite les dimanches et jours fériés ainsi que les autres jours de 21 h 00 à 07 h 00 et de 12 h 00 à 13 h 00.

Article 16

Stations de lavage

Le fonctionnement de stations de lavage automatique à haute pression d'eau ou de tunnels de lavage situés à proximité des habitations est interdit de 21 h 00 à 07 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 17

Hélicoptères

En dehors des procédures officielles, le survol des zones habitées par hélicoptères est soumis à autorisation. L'épandage au moyen d'hélicoptères fait l'objet de directives et autorisations particulières.

Article 18

Instruments de musique

L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner le voisinage ni troubler le repos. Des exceptions peuvent être accordées par l'autorité pour des spectacles ou manifestations publics et privés sujets à autorisation.

Article 19

Haut-parleurs

L'emploi de haut-parleurs extérieurs, porte-voix ou de tout autre moyen de diffusion acoustique, sur la voie publique est interdit, sauf autorisation préalable de l'autorité.

Police du domaine public

Utilisation du domaine public

Article 20

Utilisation normale du domaine public

Le domaine public est destiné au commun usage de tous, en particulier les voies publiques, les promenades et parcs publics.

Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.

Tout acte de nature à compromettre la sécurité, à gêner la circulation, à faire obstacle à l'usage commun ou à porter atteinte au domaine public est interdit.

Article 21

Usage accru du domaine public

Toute utilisation du domaine public qui gêne ou peut gêner le commun usage, en particulier tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécuté ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité.

En cas d'usage accru du domaine public, sans que l'autorisation en ait été délivrée, l'autorité communale peut :

1. ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur;
2. à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Article 21 bis

Caméras vidéo à des fins de surveillance (vidéosurveillance)

Le recours à des moyens vidéo à des fins de surveillance du domaine public et du patrimoine administratif est légitimé lorsqu'il a pour but la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité publics.

Seule l'autorité peut décider d'engager de tels moyens.

La population est informée lorsqu'elle entre dans le champ d'action des caméras.

Les données enregistrées ne peuvent être exploitées que pour les besoins d'une enquête pénale ou de police.

La durée de conservation des données est limitée à 30 jours, à moins que les données doivent être utilisées à des fins d'enquête.

Seuls les organes de police et de justice ont accès aux enregistrements de prises de vue.

Toute personne qui, en recourant à des moyens vidéo à des fins de surveillance à titre privé, verra le champ d'action desdits moyens vidéo filmer également le domaine public ou le patrimoine administratif, devra demander une autorisation à l'autorité, qui veillera au respect des paragraphes 4 et 5.

Si le champ d'action des caméras couvre, en tout ou en partie un domaine privé, l'accord du propriétaire privé est nécessaire.

L'autorité édicte des directives concernant les mesures organisationnelles et techniques d'utilisation des moyens vidéo à des fins de surveillance. Ces directives veilleront à limiter au maximum l'accès aux enregistrements de prises de vue ainsi qu'aux installations.

Article 22

Enseignes et affiches

La pose d'affiches-réclames n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin. Seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage les entreprises bénéficiant d'une convention avec la Municipalité.

L'autorité peut interdire ou faire cesser tout affichage contraire à l'ordre et à la décence publique.

Véhicules

Article 23

Durée de stationnement

L'autorité peut limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou peut l'interdire complètement. Elle peut faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Article 24

Véhicules sans plaques et hors d'usage

Les véhicules sans plaques de contrôle ne sont pas admis sur le domaine public et seront évacués aux frais du propriétaire.

Hygiène et salubrité publiques

Article 25

Obligation générale

Tout acte ou tout état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publiques est interdit. L'autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène.

Article 26

Propreté du domaine public

Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit, de dégrader, de souiller par des produits, graffitis ou autres moyens, de laisser dégrader ou souiller par des animaux, les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux, parcs et autres emplacements publics.

Article 27

Dépôts, déchets

Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales ou malodorantes. L'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de prescriptions particulières.

Article 28

Trottoirs et chaussées

Les trottoirs ou portions de domaine privé ouverts à l'usage public doivent être entretenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tels que leur utilisation n'en soit pas entravée.

Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées.

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté; à défaut de quoi, l'autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.

La même obligation incombe aux maîtres d'oeuvres, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.

Article 29

Habitations et locaux de travail

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins ou les incommoder gravement.

Spectacles et manifestations

Article 30

Autorisations

L'organisation de spectacle, bal, concert, conférence, cortège, fête, jeu ou manifestation quelconque où le public est admis ou devant avoir lieu en public, est soumise à l'autorisation de l'autorité. Sont d'autre part applicables les dispositions relatives à l'usage du domaine public

Article 31

Contrôles et mesures

La police a libre accès à tous les lieux et locaux utilisés pour de telles manifestations. Si un spectacle ou une manifestation exige des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs. La police peut ordonner l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité, à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou qui ne respecte pas les conditions d'autorisation.

Police du commerce

Article 32

Autorité et compétences

L'autorité communale chargée de l'application de la loi cantonale sur la police du commerce est le Conseil municipal. Il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à la police municipale. En particulier, la police municipale exerce le contrôle pratique de l'application de la loi cantonale.

Article 33

Activités temporaires ou ambulantes

L'exercice de toute activité professionnelle, commerciale, artisanale et artistique, exécutée sur le domaine public ou dans des établissements publics, est soumise à autorisation et/ou patente. Sont, en particulier, concernés les foires, marchés, étalages, colportages, ventes ambulantes, distributions de tracts, récoltes de signatures, discours publics, chants ou musiques, cortèges ou processions.

Police du feu

Article 34

Généralités

Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie. Restent réservées les conditions d'octroi d'autorisation en application des articles 8 et 9.

Article 35

Feux d'artifice

Il ne peut être fait usage de pièces d'artifice que dans des circonstances autorisées par l'autorité et dans les lieux et emplacements désignés par elle.

Article 36

Feux à l'air libre

Dans les jardins vergers, vignes, parcs privés, les feux à l'air libre ne sont autorisés que dans les limites de la législation fédérale et cantonale en la matière.

Dans ces cas, toutes dispositions doivent être prises pour que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou la fumée et que le feu ne puisse s'étendre.

Police rurale

Article 37

Arrosage

Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage de manière à provoquer des dégâts, à gêner les usagers des voies publiques ou à mettre en danger la circulation.

Article 38

Camping

Le camping, le caravanning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements autorisés par l'autorité communale.

Police des habitants

Devoir d'annonce

Article 39

Arrivée

Toute personne qui prend domicile à Sion, doit s'annoncer à l'office de contrôle des habitants, et y déposer son certificat d'origine, dans un délai de 8 jours dès son arrivée.

Sur réquisition du personnel communal, elle doit produire toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas.

Si une personne exerçant ou non une activité à Sion y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer à l'office de contrôle des habitants dans un délai de 8 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.

Article 40

Changement d'adresse

Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la Commune, doit le faire savoir à l'office de contrôle des habitants dans un délai de 8 jours.

Article 41

Départ

Toute personne qui quitte la commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse dans un délai de 8 jours.

Article 42

Séjour des étrangers

Les conditions de séjour et d'établissement des personnes étrangères à la Suisse sont régies par les prescriptions de droit fédéral et cantonal.

Police des animaux

Article 43

Généralités

Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité ou à l'hygiène ou à la propreté dans le domaine tant privé que public.

Article 44

Chiens

Dans les zones d'habitation les chiens doivent être tenus en laisse. Il en est de même sur tous les chemins ou promenades où cette obligation est expressément signalée ainsi que dans toutes les situations où ils pourraient effrayer des personnes ou des animaux ou créer des dommages.

L'accès des chiens aux lieux où se déroulent des manifestations publiques peut être interdit lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à l'hygiène ou à la santé publique.

Tout chien errant est mis en fourrière; les dispositions de l'art. 10.3 lui sont applicables.

Article 45

Fourrière

En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende. Le propriétaire peut, dans un délai de 6 jours, en reprendre possession contre paiement de tous les frais qui en sont résultés. Si, dans ce délai, l'animal n'est pas réclamé, la fourrière en dispose. En cas de danger imminent, il peut être abattu immédiatement.

Pénalités et procédure de répression

Article 46

Compétence

Sous réserve des compétences de la police cantonale, seuls sont habilités à dresser des procès-verbaux de dénonciation les membres du corps de police, ainsi que les

fonctionnaires communaux, gardes-champêtres et personnes assermentés et investis de ce pouvoir par le Conseil municipal.

Article 47

Pénalités

Toute contravention au présent règlement est punie d'une amende de Fr. 100.- au moins et de Fr. 5'000.- au plus, ou d'arrêts jusqu'à 10 jours.
L'autorité de répression peut prescrire dans le jugement que l'amende impayée dans le délai fixé sera convertie en arrêts.

Article 48

Procédure

La répression des contraventions au présent règlement ressortit à la compétence du Tribunal de police. La procédure est régie par le Code de procédure pénale du Canton du Valais. Les jugements prononcés par le Tribunal de police peuvent faire l'objet d'un appel au Juge du district selon la procédure prévue à l'article 194 bis du Code de procédure pénale.

Dispositions finales

Le présent règlement abroge le règlement de police de la Commune de Sion du 3 mars 1967 et ses dispositions d'exécution.

Arrêté par le Conseil municipal en séance du 27 juin 1996.

CONSEIL MUNICIPAL DE SION

Le Président:
Gilbert Debons

Le Secrétaire:
Maurice Sartoretti

Adopté par le Conseil général en séance du 28 octobre 1996.
Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 5 novembre 1997.